

ARRÊTÉ N° 35238-11 portant augmentation temporaire de la capacité annuelle de stockage de l'installation de déchets non dangereux SECHE ECO INDUSTRIES sur la commune de La Dominelais

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et en particulier ses articles L.541.25-1 et R. 181-45 ;

VU les actes en date des 21 juillet 2006, 9 janvier 2007, 19 octobre 2009, 3 février 2010, 27 juin 2013, 29 janvier 2014, 11 janvier 2016, 22 septembre 2017, 5 février 2020 et 4 avril 2020, antérieurement délivrés à la société Séché Eco Industries pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Dominelais ;

VU la demande présentée le 8 février 2021 par la société Séché Eco Industries en vue d'augmenter, pour une durée temporaire, la capacité annuelle de stockage de déchets de façon à pouvoir accueillir 18 000 tonnes de déchets non dangereux, liés à l'arrêt partiel des installations (Usine de Valorisation Energétique de Rennes) de la société VALOREIZH à Rennes ;

VU le dossier du 5 février 2021 déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2021 ;

VU le courrier du 8 mars 2021 par lequel la société Séché Eco Industries a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations présentées par la société Séché Eco Industries en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'indisponibilité de la société VALOREIZH (Usine de Valorisation Energétique de Rennes) pourrait produire au maximum 18 000 tonnes de déchets de février à juin 2021 pouvant potentiellement être dirigés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société Séché Eco Industries ;

CONSIDÉRANT que la demande répond à l'article L. 541-25-1 du code de l'environnement qui dispose, notamment, que : « *I. L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée « en raison de circonstances exceptionnelles » et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe. (...) » ;*

CONSIDÉRANT que les mesures déjà imposées à l'exploitant par les actes antérieurement délivrés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation et que la demande temporaire de l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux n'entraînera pas d'accroissement significatif des dangers et inconvénients présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'activité annuelle de l'installation est limitée par les actes antérieurement délivrés susvisés à 70 000 tonnes de déchets stockés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er: Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, modifié et complété par les actes en date des 9 janvier 2007, 19 octobre 2009, 3 février 2010, 27 juin 2013 et 29 janvier 2014, 11 janvier 2016, 22 septembre 2017, 5 février 2020 et 4 avril 2020, autorisant la société Séché Eco Industries, dont le siège social est situé à Changé, dans le département de la Mayenne, au lieu-dit « Les Hêtres », à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La Dominelais, au lieu-dit « La Grande Primaudais » est modifié comme suit.

Article 2 : Ajout de prescriptions relatives à l'augmentation temporaire du niveau d'activité

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Une augmentation temporaire de la capacité annuelle - portée à **88000 tonnes en 2021** - de l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée dans les conditions suivantes :

Période	Déchets	Quantité
de février à juin 2021	déchets non dangereux peu fermentescibles ne pouvant être temporairement traités par l'Usine de Valorisation Energétique de Rennes (société VALOREIZH)	18000 tonnes

<u>Article 3</u> : Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des déchets provenant de la société VALOREIZH

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit des certificats d'acceptation préalable pour chacun des flux détournés de l'Usine de Valorisation Energétique de Rennes (exploitée par la société VALOREIZH).

L'exploitant adresse, à l'inspection des inspections des installations classées, un point mensuel de ces flux (tonnages), réceptionnés sur son ISDND pendant la période concernée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible parle site : https://www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Dominelais et à l'exploitant.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le préfet, Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME